

et formes que telles causes et matières auroient été entendues et jugées, et l'exécution accordée, dans la Cour de laquelle les dites causes seront ainsi transférées : Pourvu que rien de ce qui est ici contenu ne s'étende et ne soit interprété comme s'étendant à empêcher les Juges d'aucune des dites Cours de District d'ordonner que l'enquête, audition ou autre procédure dans une cause ainsi transférée, se fasse dans aucune Session de la Cour de District pour aucun Arrondissement dans la juridiction d'icelle dans lequel les parties ou leurs témoins résideront.

**XLVII.** Et qu'il soit de plus statué que dans toute Action qui sera pendante dans aucune des Cours de District établies par le présent, ou dans aucune Session d'icelle, dans laquelle Action le Juge ou les Juges devant lequel ou lesquels elle sera pendante seront récusés pour cause légale, la dite récusation sera enrégistrée, et l'exploit d'assignation et toutes autres procédures dans la dite Action, et toutes choses y relatives, seront transmis à la division de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel l'Action sera pendante ; et ladite Division de la Cour du Banc du Roi procédera à entendre et juger sommairement si la dite récusation est ou n'est pas fondée ; et si la dite Division de la Cour du Banc du Roi maintient la récusation, les Juges d'icelle procéderont à entendre et juger la dite Action conformément à la loi et comme si l'exploit d'assignation en icelle eût été originairement rapportable à la dite Cour du Banc du Roi ; et si elle rejette la récusation, l'exploit d'assignation et autres procédures dans la dite Action, et toutes choses y relatives, seront renvoyés et remis à la dite Cour de District pour telles procédures ultérieures que de droit et de justice.

Dans le cas de récusation d'une action par aucun Juge d'une Cour de District, cette action sera transmise à la Cour du Banc du Roi pour y être entendue et jugée &c.

**XLVIII.** Et afin d'obvier autant que possible à tout défaut de justice dans les Cours de District établies par le présent, Qu'il soit de plus statué qu'en cas de décès ou maladie d'aucun des Juges des dites Cours de District respectivement, et qu'à raison de ce les Sessions d'aucune des dites Cours de District ne puissent pas être tenues par tels Juges de District aux tems et lieux mentionnés et prescrits par cet Acte, il sera loisible aux Juges puînés de la Division de la dite Cour du Banc du Roi pour tel District, ou à aucun des dits Juges, et eux et chacun

En cas de décès ou maladie d'aucun des Juges des Cours de Districts les Juges puînés de la Cour du Banc du Roi pourront tenir les termes des dites Cours &c.